



Referenz/Aktenzeichen: BAFU-D-3C653401/1032

Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (ChemRRV), Verordnungen über die Fachbewilligung für die Verwendung von Pflanzenbehandlungsmitteln (VFB) und Verordnung Register Fachbewilligung / Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), Ordonnances relatives au permis pour l'utilisation des produits de traitement des plantes (OPer) et Ordonnance relative au gregister des permis / Ordinanza sulla riduzione dei rischi inerenti ai prodotti chimici (ORRPChim) e ordinanze concernente l'autorizzazione speciale per l'impiego di prodotti per il trattamento delle piante (OAI)

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank. / Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. Merci beaucoup. / Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti in formato Word. Grazie.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an / Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à / Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica: polg@bafu.admin.ch

1 Absender / Expéditeur / Mittente

Organisation / Organisation / Organizzazione	Etat de Vaud
Abkürzung / Abrévation / Abbreviazione	
Adresse / Adresse / Indirizzo	
Name / Nom / Nome	
Datum / Date / Data	

2 **Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (ChemRRV) / Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) / Ordinanza sulla riduzione dei rischi inerenti ai prodotti chimici (ORRPChim)**

2.1 **Grundsätzliche Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali**

S'agissant de la durée de validité du futur permis fixée à huit ans, cette validité pourrait être écourtée à condition que la formation continue exigée soit adaptée aux besoins de la branche (moins d'heures, pas de spécification de la forme d'enseignement). Afin d'atteindre les objectifs du permis de traiter. La durée de huit ans est d'autant plus problématique qu'elle s'appliquera également aux titulaires de permis actuels, qui obtiendront un nouveau permis sans passer un examen s'ils en font la demande dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la révision (art. 23a al. 2 ORRChim).

A défaut de réduire la durée de validité du permis de manière générale comme préconisé ci-dessus, le Conseil d'Etat est d'avis que la durée du premier permis accordé sans passer un examen doit à tout le moins être réduite. De plus, il serait préférable que la première durée de validité du permis digital, obtenu en 2026 en échange d'une ancienne habilitation (permis, diplômes), soit plus courte que les huit ans actuellement prévus. Par exemple, on pourrait indiquer une première durée de validité de quatre ans, puis un renouvellement tous les huit ans.

Il paraît souhaitable qu'un rappel automatique par voie informatique soit systématiquement transmis aux titulaires de permis une année avant l'échéance du permis afin d'éviter aux détenteurs de devoir suivre l'entier de la formation initiale pour un oubli de vérification de date de validité. Ce rappel ne paraît pas être une démarche informatique insurmontable.

Afin d'éviter de longues discussions sur les cas limites, il pourrait être judicieux de préciser la notion d'utilisateur « professionnel » dans l'ORRChim, dans les ordonnances OPer ou dans une aide à l'exécution.

L'OPer-A reprend en grande partie les éléments discutés en amont et précise le permis de produits phytosanitaires (PPh) dans l'agriculture.

Le manque de découplage entre les permis pour les différents secteurs est regrettable. L'enjeu de l'utilisation des PPh reste le même et le contenu de la formation n'est pas fondamentalement différente selon le secteur. Un permis de traiter pour l'agriculture devrait par conséquent donner la possibilité de l'utiliser également en forêt ou en horticulture et inversement.

En ce qui concerne les formations continues, une baisse des heures est demandée en contrepartie de la diminution de la validité. Les exigences concernant la forme de l'enseignement sont à abandonner sachant que les professionnels qui suivent cette formation n'ont pas besoin de s'exercer en pratique ou interaction, mais doivent mettre régulièrement à jour leurs connaissances. Les cantons disposent déjà maintenant d'une grande palette de formations continues sur les sujets des PPh et ces formations rencontrent un grand succès. Il est important d'ajuster ces formations d'une manière ciblée. De plus, le contenu des formations apportées par les organes chargés des formations continues reconnues par l'OFEV ne devra pas être uniquement techniques, mais une part de leur contenu devra explicitement sensibiliser les agriculteurs à la protection des eaux souterraines contre les substances persistantes, et expliciter les bases légales en vigueur.

Au sujet de l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière, il a été constaté que les permis pour l'emploi de produits phytosanitaires seront désormais inscrits sous forme numérique dans un registre centralisé. Il est crucial que les services cantonaux aient un accès simple et rapide à ce registre afin de pouvoir délivrer les autorisations de traiter sans complexité administrative supplémentaire. Dans le canton de Vaud, ce sont les inspecteurs

d'arrondissement qui délivrent ces autorisations. Il est donc probable que pour notre canton un nombre important d'accès à ce registre soit demandé.

De plus, il est également important que les anciens permis délivrés sous format papier (encore valables) soient intégrés à ce registre numérique.

En complément à cette consultation, le Conseil d'Etat propose de modifier l'OPPh dans le but de faciliter l'identification par les vendeurs des produits phytosanitaires interdits à la vente à des privés. Celle-ci, qui est actuellement basée sur des recherches dans l'index phytosanitaires et/ou la lecture laborieuse de l'étiquette du produit, est jugée trop compliquée et chronophage pour les vendeurs. Il pourrait par exemple être envisageable d'apposer sur l'étiquette des pastilles de couleur, indiquant rapidement les catégories d'utilisateurs autorisées. Il serait également utile de moderniser l'index des produits phytosanitaires pour faciliter les recherches et en extraire les résultats.

De plus, la mise en place d'un système de QR code complémentaire, tel qu'envisagé dans le rapport explicatif, semble être effectivement nécessaire. Ce type de système simple a fait ses preuves lors de la pandémie COVID et permet de faciliter la vérification de la validité des permis par les vendeurs.

En termes de protection des données, le registre électronique des permis envisagé implique des traitements de données personnelles à divers stades, qui relèveront toutefois a priori du droit fédéral de la protection des données. A relever également au sujet de l'art. 9 que la publication de la date de naissance sur le site de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ne semble pas nécessaire sous l'angle du principe de proportionnalité. Finalement, cette ordonnance ne semble pas contenir de disposition par rapport à la tenue du registre, notamment en ce qui concerne les possibilités de suppression des données publiées sur le site de l'OFEV, par exemple lorsque le titulaire des données cesse l'activité soumise à l'octroi du permis.

Le rapport explicatif mentionne qu'il est prévu que le bureau administratif échange avec certaines catégories de détenteurs de permis par email, à l'exception des communications importantes. A cette fin, lesdits détenteurs seraient tenus de disposer d'une adresse email et de la tenir à jour. La question peut se poser du type de communication qui sera effectuée par email, en particulier du contenu (des données personnelles seront-elles communiquées par ce biais, ainsi qu'éventuellement des données sensibles) et des modalités de la communication (l'email est-il suffisamment sécurisé), ainsi que des possibles conséquences si le titulaire du permis ne possède pas d'adresse email.

2.2 Bemerkungen zu den Artikeln und Anhängen / Remarques sur les articles et annexes / Osservazioni sugli articoli e gli allegati

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Art. 9, al. 3	Compte tenu de l'évolution permanente des prescriptions d'application des produits phytosanitaires (PPh), une limitation de la durée de validité du permis de traiter est adéquat.	La question se pose si la durée de validité devrait être limitée à 4 ou 5 ans , à condition que nos demandes concernant la formation continue (OPer-A, Annexe 3, Art. 4 et 5) soit prise en compte.	Cette durée a initialement été prévue dans le plan d'action phyto (mesure 6.3.1.1) et correspond aux pratiques de nos voisins européens.

3 Verordnungen über die Fachbewilligung für die Verwendung von Pflanzenbehandlungsmitteln (VFB) / Ordonnances relatives au permis pour l'utilisation des produits de traitement des plantes (OPer) / ordinanze concernente l'autorizzazione speciale per l'impiego di prodotti per il trattamento delle piante (OAI)

3.1 VFB-L: Grundsätzliche Bemerkungen/ OPer-A: Remarques générales

3.2 VFB-L: Bemerkungen zu den Artikeln und Anhängen / OPer-A: Remarques sur les articles et annexes

Ziffer / Chiffre / Numero	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Art. 1, al. 1 ou al. 4 (nouveau)	Le permis visé par la présente ordonnance autorise sont titulaire à employer, à titre professionnel ou commercial, des produits phytosanitaires en vertu de l'art. 2, al. 1 de l'OPer-A, <u>de l'OPer-Fo, OPer-H et OPer-S.</u>	Une grande partie de la problématique de la réduction des risques liés à l'utilisation des PPh reste identique d'un champ d'application à un autre. Il est donc important de permettre un décloisonnement des formations afin d'éviter qu'un exploitant actif dans plusieurs domaines doive faire différents permis. Il en va de même pour les formations continues.
Art. 1	L'indication de la responsabilité et des conséquences manque.	Le rapport explicatif indique clairement les responsabilités du détenteur de permis qui demande à un tiers sans permis d'utiliser les PPh est de sa responsabilité. L'article 1 ne reprend pas cette responsabilité et les conséquences qui en découlent.
Art. 12, al. 1		Les dispositions transitoires qui consistent à reconnaître les acquis sont saluées.

Ziffer / Chiffre / Numero	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Annexe 2, Art. 3.3		L'introduction d'un volet pratique à l'examen est saluée. Cet examen à deux volets, une partie pratique et une partie théorique, nous semble adéquat afin de répondre aux défis de l'utilisation des produits phytosanitaires.
Annexe 3, Art. 4, al. 1 et 2	Supprimer l'alinéa 4 (forme de la formation continue).	La forme d'enseignement n'est pas le point déterminant pour la formation continue. Il s'agit de personnes qui travaillent dans la pratique et qui ont achevé la formation de base qui est exigeante. L'objectif de la formation continue est le rappel des points importants et d'une mise à jour des connaissances. Pour ceci, ce n'est pas la forme d'enseignement, et notamment la participation active qui est importante, mais la détermination de la durée.
Annexe 3, Art. 5, al. 1	Les formations continues durent dix six heures pour le renouvellement du permis, dont quatre trois heures de formation continue à thèmes imposés et six trois heures de formation continue à thèmes à option.	Un renouvellement de la formation tous les 4 ou 5 ans est demandé à l'article 9, alinéa 3 de l'ORRChim. En contrepartie, il convient de diminuer les heures de formation continue. Trois heures (correspond à un demi-jour) de formation continue pour les thèmes imposés et trois heures pour les thèmes à option nous semblent adéquat. Six heures de formation continue correspondent à huit périodes d'enseignement, donc un jour complet ou deux demi-jours. Sur une carrière professionnelle de 40 ans, il revient au même de faire tous les 8 ans une formation continue de 10 heures ou de faire tous les 5 ans 6 heures de formation. En revanche, la qualité peut être augmentée en exigeant une formation continue plus régulièrement.

3.3 VFB-W: Grundsätzliche Bemerkungen/ OPer-F: Remarques générales

Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

3.4 VFB-W: Bemerkungen zu den Artikeln und Anhängen / OPer-F: Remarques sur les articles et annexes

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione

3.5 VFB-G: Grundsätzliche Bemerkungen/ OPer-H: Remarques générales

Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

3.6 VFB-G: Bemerkungen zu den Artikeln und Anhängen / OPer-H: Remarques sur les articles et annexes

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione

3.7 VFB-SB: Grundsätzliche Bemerkungen/ OPer-S: Remarques générales

Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

3.8 VFB-SB: Bemerkungen zu den Artikeln und Anhängen / OPer-S: Remarques sur les articles et annexes

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione

4 Verordnung Register Fachbewilligung PSM / Ordonnance relative au register des permis PPh

4.1 Grundsätzliche Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

4.2 Bemerkungen zu den Artikeln und Anhängen / Remarques sur les articles et annexes / Osservazioni sugli articoli e gli allegati

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione